Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8918 — AEA Investors/BCI/Springs)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 167/08)

1. Le 4 mai 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— AEA Investors LP (avec ses sociétés affiliées «AEA», États-Unis),

— British Columbia Investment Management Corporation (avec ses sociétés affiliées «BCI», Canada), et

— SIWF Holdings, Inc. (avec ses filiales «Springs», États-Unis).

AEA et BCI acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Springs.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— AEA: fonds de capital-investissement qui investit dans divers secteurs, en particulier les produits industriels à valeur ajoutée, les produits chimiques de spécialité, le commerce de détail et les services,

— BCI: entreprise qui investit, pour le compte de clients du secteur public, dans des instruments à revenu fixe, des hypothèques, des titres publics et privé, l'immobilier, les infrastructures et les ressources renouvelables,

— Springs: fabrication et fourniture de toute une série de revêtements de fenêtres, tels que stores, rideaux, volets, tentures et auvents rétractables. Springs distribue ses produits sous les marques Bali, Graber, SWFcontract, Horizons, MechoSystems, Sunsetter, Mariak et Patrician.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8918 — AEA Investors/BCI/Springs

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE